

Groupement comptable de l'Office Français de la biodiversité et des établissements rattachés

Immeuble Tabella
125, impasse Adam Smith
34470 PEROLS

Mail : srer@ofb.gouv.fr / Tél : 04 67 69 84 00

PNC

Parc national des Cévennes
6 Bis Place du Palais
48400 FLORAC

Siret : 18480005000017

MISE EN DEMEURE DE PAYER

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET
DE LA COHESION DES TERRITOIRES
246 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75007 PARIS 7

Pérols, le 29/10/2025

Référence du titre exécutoire :

Date	Échéance	N° Titre	Libellé	Mt Titre TTC	Reste à payer TTC
17/09/2025	22/10/2025	2025000282	Solde subvention investissement 2022 pour les travaux de réfection pour les toitures des dépendances des Crozes et de Ventajols (DAS n°2103634971)	41 176,39	41 176,39
Total restant à payer					41 176,39

Madame, Monsieur,

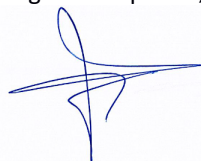
Selon mes informations et malgré mon précédent rappel, vous n'avez pas payé la somme figurant en référence ci-dessus.

Je vous invite à régulariser votre situation dans les **huit jours** suivant la notification de la présente mise en demeure de payer. A défaut, j'engagerai à votre encontre, les actions appropriées afin d'obtenir le règlement attendu.
J'attire votre attention sur le fait que les frais liés à la mise en œuvre de ces procédures seront entièrement à votre charge.

Le présent document TIENT LIEU DE COMMANDEMENT prévu par le code des procédures civiles d'exécution.
Vous pouvez contester cette mise en demeure de payer auprès du juge de l'exécution.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée

L'Agent comptable,



Frédéric DEVAUX

MODALITES DE REGLEMENT :

- **par chèque** bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable : **joignez le talon à votre chèque** et adressez-le au Groupement comptable de l'Office Français de la Biodiversité et des établissements rattachés (adresse ci-dessous) ;
- **par virement** sur le compte de l'Agent comptable : **en indiquant les références (PNC + n° du titre)**.

Pour toutes réclamations concernant la facture, veuillez contacter l'établissement émetteur figurant ci-dessous

Talon à joindre à votre règlement S.V.P.

PAIEMENT			
Etablissement émetteur : PNC BANQUE : TP MONTPELLIER IBAN : FR76 1007 1340 0000 0010 0512 551 BIC : TRPUFRP1	Expéditeur : MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES 246 BOULEVARD SAINT GERMAIN 75007 PARIS 7	Destinataire : Groupement comptable de l'OFB et établissements rattachés Immeuble Tabella 125, Impasse Adam Smith 34470 PEROLS	
Date	N° de Titre	Mt Titre TTC	Reste à payer TTC
17/09/2025	2025000282	41 176,39	41 176,39

INFORMATIONS IMPORTANTES

Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (EXTRAITS)

Article 11 alinéa 1 – Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

Article 28 – L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement. Il a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de l'un ou l'autre des titres exécutoires énumérés par l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Article 113 – Le recouvrement des ordres de recouvrer relevant de la présente sous-section s'effectue comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 24 ne s'appliquent pas à ces recettes.

Code des procédures civiles d'exécution (EXTRAITS)

Article L221-1 – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (EXTRAITS)

Article 117 – Les titres de perception émis en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :

1° Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;

2° Soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.

Article 118 – Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer.

La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité :

1° En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause ;

2° En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite.

L'autorité compétente délivre un reçu de la réclamation, précisant la date de réception de cette réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° et dans un délai de deux mois dans le cas prévu au 2°. A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée.

Article 119 – Le débiteur peut saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision prise sur sa réclamation ou, à défaut de cette notification, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration des délais prévus à l'article 118.

Livre des procédures fiscales (LPF) (EXTRAITS)

Article L.258 A – 1. Sous réserve des dispositions de l'article L. 260, les poursuites prévues au 2 des articles L. 257-0 A et L. 257-0 B sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

Elles sont opérées par huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

2. Lorsqu'une saisie vente est diligentée, la notification de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile. La saisie peut être pratiquée sans autre formalité à l'expiration du délai fixé au 2 de l'article L. 257-0 A et à la seconde phrase du 2 de l'article L. 257-0 B.